

# Règlement

## Etudes de base de médecine humaine



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE MÉDECINE**

**Règlement des études de base  
de médecine humaine à la Faculté de médecine  
de l'Université de Genève**



*Approuvé à l'unanimité par le Collège des professeurs  
dans sa séance du 7 mai 2007*

*Approuvé par le Rectorat lors de sa séance du 9 juillet 2007*

## TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Dispositions Générales.....	1
Art. 1 But de la formation de base .....	1
Art. 2 Champ d'application .....	1
Art. 4 Diplôme fédéral de médecin et Certificat de fin d'études médicales...	2
Art. 5 Organisation des études.....	2
Art. 6 Programme d'enseignement.....	3
Art. 7 Inscription à la Faculté de médecine .....	3
Art. 8 Admission d'étudiants étrangers .....	4
Art. 9 Evaluation .....	5
Art. 10 Information des étudiants.....	5
Art. 11 Conditions d'admission aux évaluations .....	5
Art. 12 Evaluation du travail des étudiants .....	6
Art. 13 Système de notation et de crédits d'études .....	7
Art. 14 Types de procédures d'évaluations théoriques .....	7
Art. 15 Types de procédures d'évaluations pratiques.....	7
Art. 16 Rapport .....	8
Art. 17 Autre type d'évaluation: Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS)	8
Art. 18 Autre type d'évaluation: Examen Oral Standardisé (EOS).....	8
Art. 19 Autre type d'évaluation: Examen Assisté par Ordinateur (EAO).....	8
Art. 20 Communication des résultats .....	8
Art. 21 Répétition des évaluations .....	9
Art. 22 Oppositions .....	9
Art. 23 Fraudes et pénalités .....	9

## TABLE DES MATIERES

Chapitre 2 : Structure des Etudes et Programme d'Enseignement.....	10
Section I : Le Baccalauréat universitaire en médecine (Bachelor of Medicine) ..	10
Art. 24 Conditions d'obtention et durée d'études .....	10
Art. 25 Equivalences .....	10
Art. 26 Plan d'études.....	10
Art. 27 Contrôle des connaissances .....	10
Art. 28 Elimination.....	11
Section II : La Maîtrise universitaire en médecine (Master of Medicine).....	11
Art. 29 Les maîtrises .....	11
Art. 30 Admission .....	11
Art. 31 Conditions d'obtention et durée des études .....	11
Art. 32 Equivalences .....	12
Art. 33 Plan d'études.....	12
Art. 34 Contrôle des connaissances .....	12
Art. 35 Elimination.....	12
Section III : Le diplôme fédéral de médecin et le certificat de fin d'études médicales .....	13
Art. 36 Conditions d'obtention .....	13
Section IV : Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	13
Art. 37 Entrée en vigueur.....	13
Art. 38 Dispositions transitoires .....	13

# Chapitre 1 : Dispositions Générales

## Art. 1 But de la formation de base

1. La formation a pour but de préparer les étudiants à l'exercice d'une activité médicale, en tenant en particulier compte des besoins de la pratique générale de la médecine. La fin des études est le point de départ d'une formation ultérieure dans tous les domaines de la médecine, ainsi que dans ceux de l'enseignement et de la recherche.
2. Arrivé au terme de ses études de base, l'étudiant en médecine devra posséder les connaissances, les techniques et les aptitudes que requiert l'exercice, sous supervision, de la profession de médecin, à savoir:
  - a. Connaître l'homme bien portant et les troubles qui peuvent affecter sa santé, leurs causes, leurs symptômes, les moyens de les prévenir et de les influencer.
  - b. Etre en mesure d'appliquer les connaissances et les techniques acquises dans les domaines de la prévention, du diagnostic, de la thérapeutique et de la réadaptation.
  - c. Connaître les bases scientifiques de la médecine.
3. Pour être à même d'exercer la médecine avec compétence et en tenant compte des besoins de la population, le médecin doit être apte et disposé à:
  - a. Assumer la responsabilité médicale, dans ses aspects physiques, psychiques et sociaux, envers l'individu et la société.
  - b. Etablir dans son activité médicale des relations humaines, à les entretenir et à collaborer avec des confrères ainsi qu'avec le personnel non médical des services de santé.
  - c. Maintenir les connaissances et les techniques acquises, à les compléter au fur et à mesure du progrès de la médecine et à les appliquer.
  - d. Reconnaître les limites de ses propres capacités et à en tirer les conséquences.

## Art. 2 Champ d'application

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux études en médecine humaine.
2. Les dispositions du droit fédéral, en particulier celles contenues dans les lois fédérales<sup>1</sup> et les ordonnances fédérales<sup>2</sup> sont applicables par analogie.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la formation des professions médicales du 23 juin 2006

<sup>2</sup> Ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (OPMéd) RS 811.112.1

Ordonnance du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin RS 811.112.2, RS 811.112.3 (complétée par RS 811.112.31, septembre 2002)

Modifications de 1995 (abrogé par RS 811.112.244)

Modifications de 1999

Modifications de 2000

RS 811.112.244, nouvelle ordonnance du 21 octobre 2004, sur l'expérimentation médicale d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens à la Faculté de médecine de l'Université de Genève

Modification de 2005

Loi Fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMed) du 23 juin 2006

Règlement des études de base de médecine humaine, juillet 2007

Edition février 2008

### **Art. 3 Titres décernés**

1. La Faculté de médecine décerne les titres suivants:
  - a. Le Baccalauréat universitaire en médecine (Bachelor of medicine).
  - b. La Maîtrise universitaire en médecine (Master of medicine).
  - c. Le Certificat de fin d'études médicales.
2. Le département fédéral de l'intérieur délivre le Diplôme fédéral de médecin.

### **Art. 4 Diplôme fédéral de médecin et Certificat de fin d'études médicales**

1. Conformément aux articles 15 et 16 de l'Ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales, seules les personnes de nationalité suisse ou d'un pays membre de la communauté européenne peuvent obtenir le Diplôme fédéral de médecin<sup>1</sup>.
2. Les personnes d'une autre nationalité obtiennent le Certificat de fin d'études médicales.
3. Pour obtenir le Diplôme fédéral de médecin ou le Certificat de fin d'études médicales, les candidats doivent avoir obtenu:
  - a. Le Baccalauréat universitaire en médecine.
  - b. La Maîtrise universitaire en médecine.

### **Art. 5 Organisation des études**

1. Le Baccalauréat universitaire et la Maîtrise universitaire, chacun d'une durée normale d'études de 6 semestres, correspondent chacun à 180 crédits selon le système de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
2. Le plan d'études de chaque cursus détermine la liste des modules et des unités de formation et d'apprentissage et les enseignements les composant. Il détaille les éventuels contrôles continus et les évaluations qui les sanctionnent.
3. Le plan d'études est adopté par le Collège des professeurs puis par le Conseil de faculté.
4. Les directives internes déterminent les modalités des évaluations, l'information donnée aux étudiants, le rôle des examinateurs et le registre des évaluations tel qu'il doit être tenu, etc.
5. Les directives internes sont adoptées par le Conseil de faculté sur proposition du Collège des professeurs.

## **Art. 6 Programme d'enseignement**

### 1. Baccalauréat universitaire:

Durant les 3 premières années d'études, les étudiants acquièrent et intègrent des connaissances en sciences fondamentales, en sciences médicales de base, en médecine clinique et en médecine psychosociale.

### 2. Maîtrise universitaire en médecine:

De la quatrième à la sixième année de leur formation médicale, les étudiants acquièrent des connaissances et une expérience en médecine clinique leur permettant d'exercer, sous supervision, leur activité médicale en intégrant notamment les sciences médicales de base dans leur activité clinique quotidienne.

## **Art. 7 Inscription à la Faculté de médecine**

1. Les personnes de nationalité suisse qui sont titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'un titre jugé équivalent par la commission de maturité et qui remplissent les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève prévues à l'article 15 du règlement de l'Université du 7 septembre 1988 (RU) peuvent s'inscrire à la Faculté de médecine.
2. La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel, notamment en cas de changement de Faculté. Les étudiants ayant passé plus de deux semestres dans une haute école suisse ou étrangère ou dans une autre Faculté de l'Université de Genève, sans y avoir présenté avec succès les évaluations ou les travaux prévus par le règlement de leur institution de provenance, doivent réussir au plus tard deux semestres après le début de leurs études dans la Faculté la première série d'évaluations, sous peine d'élimination de la Faculté.
3. Les étudiants ayant été exmatriculés de l'université et qui se réimmatriculent sont admis si, au moment de leur exmatriculation, ils n'étaient pas en situation d'élimination de la Faculté, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non.
4. Peuvent s'inscrire librement et sans condition à la Faculté les étudiants qui n'ont pas suivi plus de deux semestres d'études universitaires autres que la médecine, à Genève ou ailleurs.
5. Il en va de même pour les étudiants qui ont passé plus de deux semestres à la Faculté, dans une autre Faculté de médecine suisse ou étrangère, et dont les études régulières ont été sanctionnées par une évaluation réussie conformément au règlement de l'université de provenance.
6. Les étudiants qui ont commencé des études de médecine dans une Faculté autre que celle de Genève ne sont admis que s'ils ont passé avec succès les évaluations de l'année en cours de leur université de provenance et qu'ils ont été admis dans l'année suivante. Une commission d'équivalence définit l'année d'admission de tels étudiants à la Faculté de médecine de Genève.

## **Art. 8 Admission d'étudiants étrangers**

1. En ce qui concerne l'admission aux études de médecine, conformément aux prescriptions fédérales, les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses:
  - a. Les ressortissants du Lichtenstein.
  - b. Les étrangers établis en Suisse ou au Lichtenstein.
  - c. Les autres étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse.
  - d. Les autres étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans.
  - e. Les autres étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans.
  - f. Les autres étrangers domiciliés en Suisse qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RS 413.11) et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un certificat de maturité professionnelle complété par un certificat d'examens complémentaires (selon l'Ordonnance fédérale du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires). Demeurent réservées les conditions d'immatriculation générales de l'Université de Genève.
  - g. Les enfants domiciliés en Suisse dont les parents sont des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne (CE), à condition que ces enfants aient moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge (conformément à l'accord sur la libre circulation avec la Communauté européenne (CE), annexe 1, art. 3, §6).
  - h. Les enfants domiciliés en France dont les parents sont titulaires d'un permis de travail (frontaliers) en Suisse depuis au moins cinq ans.
  - i. Les enfants dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse.
  - j. Les réfugiés reconnus par la Suisse.
2. Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers doivent en outre remplir les conditions suivantes:
  - a. Les étrangers mentionnés à l'al. 1er, lettres a à i, doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la Conférence Universitaire Suisse (CUS). Le certificat de fin d'études peut être déposé ultérieurement.
  - b. Les réfugiés mentionnés à l'al. 1er, lettre j, doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la CUS et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation de l'université dans laquelle ils ont obtenu une place d'études.



## **Art. 9 Evaluation**

1. Les évaluations de la formation universitaire des professions médicales comprennent les examens propédeutiques de première et deuxième année et les examens finaux de troisième, quatrième, cinquième et sixième année.
2. Les évaluations sont régies directement pour les suisses et assimilés aux suisses, et par analogie pour les étrangers, par les ordonnances fédérales citées à l'article 2 ainsi que par des directives internes adoptées par le Conseil de faculté sur proposition du Collège des professeurs.
3. Les évaluations visent à déterminer si le candidat possède les capacités requises.
4. Elles doivent en outre permettre de recueillir des informations propres à améliorer l'enseignement.

## **Art. 10 Information des étudiants**

Au début de chaque année d'études, la Faculté communique aux étudiants par oral et au moyen du site web de la Faculté de médecine les éventuelles modifications portant sur:

- a. Le contenu des modules déterminant pour les épreuves et les éventuelles épreuves partielles telles qu'elles sont définies par l'article 12 du présent règlement.
- b. La période retenue pour l'organisation des épreuves et des éventuelles épreuves partielles.
- c. La pondération des éventuelles épreuves partielles dans l'épreuve concernée.
- d. Les cours et tests d'accompagnement de la formation de base qui sont obligatoires.
- e. Les conditions de promotion à une année d'études supérieure.

## **Art. 11 Conditions d'admission aux évaluations**

1. Est admis à se présenter aux évaluations l'étudiant qui:
  - a. A suivi les enseignements requis par le plan d'études (enseignement obligatoire et à option).
  - b. A participé aux éventuels tests de contrôle en continu.
  - c. S'est inscrit aux évaluations selon la procédure prévue par les directives internes.
2. L'étudiant doit en outre pour être admis:
  - a. Aux évaluations de première année:
    - i. avoir suivi les cours, travaux pratiques et séminaires prévus par le plan d'études.
  - b. Aux évaluations de deuxième année:
    - i. avoir obtenu 60 crédits lors de la première année d'études ou en avoir été dispensé par le Doyen sur préavis de la commission d'admission et d'équivalence; et

- ii. avoir accompli le stage pratique de soins aux malades prévu à l'art. 11 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin ou en avoir été dispensé par le Doyen sur préavis des conseillers aux études.
- c. Aux évaluations de troisième année (épreuves de la première partie de l'examen final):
  - i. avoir obtenu 60 crédits lors de la deuxième année d'études.
- d. Aux évaluations de la quatrième année d'études (épreuve de l'UIDC):
  - i. être titulaire d'un Baccalauréat en médecine humaine ou d'un titre jugé équivalent.
  - ii. avoir suivi les cours de l'Unité d'Introduction à la Démarche Clinique (UIDC) en vue de se présenter à l'épreuve sanctionnant l'enseignement de l'UIDC.
  - iii. avoir commencé les Apprentissages en Milieu Clinique (AMC) de quatrième année.
  - iv. s'être présenté à l'épreuve sanctionnant l'enseignement de l'Unité d'Introduction à la Démarche Clinique (UIDC).
- e. Aux évaluations de la cinquième année d'études (épreuves de la deuxième partie de l'examen final):
  - i. avoir réussi l'épreuve sanctionnant l'Unité d'Introduction à la Démarche Clinique (UIDC).
  - ii. avoir commencé les Apprentissages en Milieu Clinique (AMC) de cinquième année.
- f. Aux évaluations de la sixième année (épreuves de la troisième partie de l'examen final):
  - i. avoir totalisé 120 crédits lors des 4èmes et 5ème années d'études.
  - ii. avoir accompli l'année d'études à option telle que définie par le plan d'études.

## **Art. 12 Evaluation du travail des étudiants**

1. Pendant et/ou à la fin des première, deuxième (premier et deuxième propédeutique selon la terminologie de l'ordonnance fédérale) et troisième années (première partie de l'examen final), l'évaluation du travail des étudiants se fait au moyen de deux épreuves validant chacune un module. Chaque épreuve peut comprendre quatre épreuves partielles au maximum, compensables entre elles.
2. En quatrième et en cinquième années, l'évaluation se fait au moyen de l'épreuve de l'Unité d'Introduction à la Démarche Clinique (UIDC) et des épreuves de la deuxième partie de l'examen final.
3. En sixième année, l'évaluation se fait par les épreuves de la troisième partie du final qui comprend les épreuves pratiques de Médecine interne, de Chirurgie et de Pédiatrie.
4. La réussite d'un module peut être soumise à la réussite d'autres modalités définies par le plan d'études. Par épreuve, on entend un examen administré selon l'une des procédures décrites aux articles 14 et suivants.

### **Art. 13 Système de notation et de crédits d'études**

1. Chaque épreuve est évaluée par une note allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon) ou par une appréciation « réussi » ou « échoué ».
2. La note suffisante pour une épreuve est 4.
3. La note 1 est éliminatoire de la Faculté de Médecine.
4. La réussite du module donne droit aux crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) correspondants.

### **Art. 14 Types de procédures d'évaluations théoriques**

1. Les évaluations théoriques servent à évaluer les connaissances scientifiques du candidat.
2. Ces évaluations peuvent se dérouler selon les procédés suivants:
  - a. Par écrit et sous la forme de questions avec plusieurs réponses au choix (QCM).
  - b. Par écrit et sous forme de questions à réponses ouvertes courtes (QROC).
  - c. Oralement.
  - d. Sous forme de rapport (article 16).
3. Le Doyen, sur préavis du bureau de la commission de l'enseignement, détermine le procédé applicable à chaque épreuve. Les modifications seront annoncées avant le début de l'année d'études.

### **Art. 15 Types de procédures d'évaluations pratiques**

1. Les évaluations pratiques servent à juger en premier lieu les aptitudes pratiques du candidat. Les examinateurs peuvent poser au candidat des questions en rapport avec le travail pratique qu'il doit exécuter ou lui demander la rédaction d'un rapport.
2. Les évaluations pratiques peuvent porter sur une ou plusieurs disciplines.
3. L'examineur choisit les sujets des évaluations pratiques, les patients, le matériel et les moyens auxiliaires.
4. Outre les procédures d'évaluation au sens du présent règlement, la Faculté peut appliquer les procédures spéciales ci-après :
  - a. Procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses (QCM) avec d'autres types de questions dont la validité, pour évaluer la prestation, a été examinée et confirmée.
  - b. Rapport (article 16).
  - c. Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS, article 17).
  - d. Examen Oral Standardisé (EOS, article 18).
  - e. Examen Assisté par Ordinateur (EAO, article 19).

## **Art. 16 Rapport**

1. L'étudiant rédige, seul ou en petit groupe, un rapport structuré selon les instructions données par le responsable de l'unité de formation.
2. Le rapport est évalué séparément par deux examinateurs.

## **Art. 17 Autre type d'évaluation: Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS)**

1. L'ECOS sert à apprécier les connaissances pratiques de l'étudiant.
2. Il comprend plusieurs stations successives et ne dure pas plus de quatre heures par étudiant.
3. Pour chaque ECOS, un seul examinateur est responsable de l'ensemble de celui-ci.
4. Les prestations des étudiants à une station sont appréciées par un examinateur et un co-examinateur sur la base de critères d'évaluation fixés par la Faculté.

## **Art. 18 Autre type d'évaluation: Examen Oral Standardisé (EOS)**

1. L'EOS sert à apprécier le mode de raisonnement de l'étudiant et l'application de ses connaissances face à un problème clinique.
2. Il comprend plusieurs problèmes cliniques, sous forme écrite, que l'étudiant doit résoudre et pour lesquels il doit présenter sa solution par oral.
3. Pour chaque EOS, un seul examinateur est responsable de l'ensemble de celui-ci.
4. Les prestations des étudiants à une station sont appréciées par un examinateur et un co-examinateur sur la base de critères d'évaluation fixés par la Faculté.

## **Art. 19 Autre type d'évaluation: Examen Assisté par Ordinateur (EAO)**

1. Les EAO peuvent se dérouler selon les deux manières suivantes:
  - a. Les épreuves QCM peuvent être effectuées par ordinateur.
  - b. L'évaluation des connaissances des étudiants en matière de gestion de patients peut être effectuée par ordinateur, sous forme de simulations dynamiques et interactives de la prise en charge de patients en incluant diagnostic (anamnèse et examens complémentaires), traitement et suivi.

## **Art. 20 Communication des résultats**

La Faculté communique les résultats aux étudiants à l'issue des examens par voie de décision.

## **Art. 21 Répétition des évaluations**

1. Les épreuves de première et de deuxième année peuvent être répétées une fois; celles des années suivantes peuvent être répétées deux fois.
2. De la première à la troisième année, une épreuve ou évaluation peut être répétée avant le début de l'année suivante. Pour la quatrième année, ceci est également valable pour l'Unité d'Introduction à la Démarche Clinique (UIDC).
3. En fin de 6ème année:
  - a. Le candidat peut répéter deux fois chaque épreuve à laquelle il a échoué.
  - b. Après deux échecs, le candidat doit prouver qu'il a accompli une année d'études supplémentaire en Suisse pour être admis à se présenter une dernière fois à une épreuve de la troisième partie de l'examen final.

## **Art. 22 Oppositions**

1. Les oppositions contre les décisions en matière d'évaluation sont régies pour les suisses et les assimilés par les ordonnances fédérales.
2. Pour les étrangers elles doivent être formulées par écrit, dûment motivées et adressées au Doyen dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse. Dans ce cas chaque opposition est instruite par une commission de trois membres du bureau de la commission de l'enseignement. La commission adresse au Doyen, pour décision, son rapport accompagné d'un préavis.
3. Pour le surplus, et pour toute autre opposition, la procédure est régie par le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 (RIOR) et par les directives internes édictées par le Collège des professeurs.

## **Art. 23 Fraudes et pénalités**

1. Le Doyen peut annuler une évaluation réussie si l'on constate après coup que le candidat, par des déclarations fausses ou incomplètes, a obtenu, à tort, l'autorisation de s'y présenter. Il peut décider que le candidat a échoué si celui-ci a influencé le résultat de l'évaluation en recourant à des moyens illicites.
2. Le Doyen peut exclure de l'évaluation un candidat qui se conduit d'une manière inconvenante durant une évaluation ou tente d'en influencer le résultat en recourant à des moyens illicites. Il décide, selon la gravité de la faute, si l'évaluation doit être annulée ou déclarée non réussie.

Dans le cas d'un candidat suisse ou assimilé, le Doyen informe le comité directeur, qui à son tour informe le département fédéral de l'intérieur lorsqu'il lui paraît qu'une poursuite pénale doit être ouverte contre le candidat fautif. Le département décide s'il y a lieu de poursuivre pénalement.

## **Chapitre 2 : Structure des Etudes et Programme d'Enseignement**

### **Section I : *Le Baccalauréat universitaire en médecine (Bachelor of Medicine)***

#### **Art. 24 Conditions d'obtention et durée d'études**

1. Pour obtenir le Baccalauréat universitaire en médecine, le candidat doit:
  - a. Etre inscrit à la Faculté.
  - b. Avoir réussi dans les délais les évaluations de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> année d'études et acquis les crédits ECTS correspondants.
2. La durée des études du Baccalauréat est au minimum de six semestres et au maximum de dix semestres.
3. Le programme de Baccalauréat correspond à cent quatre-vingts crédits, selon les normes ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). Le nombre de crédits attribués à chaque module du programme de Baccalauréat est déterminé par le plan d'études.

#### **Art. 25 Equivalences**

1. Le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence peut accorder une équivalence de scolarité à un candidat qui a suivi des études dans une autre faculté de médecine.
2. Il peut accorder des équivalences pour des évaluations de la première année ou d'un semestre, si le candidat justifie avoir présenté avec succès des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre faculté de l'Université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'évaluation, sans report de note.

#### **Art. 26 Plan d'études**

1. Le plan d'études détermine la composition et les modalités d'évaluation de chaque module.
2. Le plan d'études est adopté par le Conseil de faculté sur proposition du Collège des professeurs.

#### **Art. 27 Contrôle des connaissances**

1. Les conditions d'admission aux examens sont déterminées dans l'article 11 du présent règlement et les modalités d'évaluation aux articles 12 et suivants.
2. Les épreuves ont lieu lors des sessions fixées par la Faculté. Le Doyen peut prévoir des dérogations.
3. Les sessions d'examens sont organisées selon les directives internes.
4. L'étudiant de 1<sup>ère</sup> année doit obligatoirement présenter une épreuve d'un module lors de sa première année d'études pour avoir le droit de continuer ses études dans la Faculté.

## **Art. 28 Elimination**

1. Est éliminé du Baccalauréat, l'étudiant qui:
  - a. Ne se présente pas à au moins une épreuve d'un module lors de sa première année d'études.
  - b. Obtient la note 1 à une évaluation.
  - c. Echoue définitivement à une évaluation.
  - d. N'obtient pas le Baccalauréat dans le délai d'études maximum visé à l'article 24, alinéa 2.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

## **Section II : *La Maîtrise universitaire en médecine (Master of Medicine)***

### **Art. 29 Les maîtrises**

1. La Faculté délivre la Maîtrise universitaire en médecine.
2. La Faculté peut également délivrer des maîtrises spécialisées, le cas échéant en collaboration avec d'autres facultés ou universités. Leurs modalités font l'objet d'un règlement édicté par la commission de l'enseignement, approuvé par le Collège des professeurs et par le Conseil de faculté et approuvé par les instances universitaires.

### **Art. 30 Admission**

1. Les étudiants porteurs d'un Baccalauréat universitaire en médecine d'une université suisse sont admis, si la capacité d'accueil le permet, au programme de Maîtrise.
2. Les étudiants porteurs d'un titre en médecine d'une université étrangère sont admis, si la capacité d'accueil le permet, au programme de Maîtrise, à condition que leur titre soit reconnu par la commission d'admission et d'équivalences comme équivalent à un Baccalauréat universitaire en médecine d'une université suisse.
3. Le Doyen, sur préavis de la commission d'admission et d'équivalence, statue sur l'équivalence des titres, en tenant compte notamment du programme conduisant au titre obtenu, des résultats du candidat et des éventuelles formations complémentaires suivies par celui-ci.
4. Les règles d'admission particulières s'appliquant aux maîtrises spécialisées sont réservées.

### **Art. 31 Conditions d'obtention et durée des études**

1. Pour obtenir la Maîtrise universitaire en médecine, le candidat doit:
  - a. Etre inscrit à la Faculté.
  - b. Avoir réussi dans les délais les évaluations prévues au plan d'études et obtenu les crédits correspondants.
2. La durée des études de la Maîtrise est au minimum de six semestres et au maximum de dix semestres.

3. Le programme de la Maîtrise correspond à cent quatre-vingts crédits, selon les normes ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). Le nombre de crédits attribués à chaque module du programme de la Maîtrise est déterminé par le plan d'études.

### **Art. 32 Equivalences**

1. Le Doyen peut accorder des équivalences de scolarité à un étudiant qui a suivi des études de Maîtrise en médecine dans une autre université ou institution analogue.
2. Il peut accorder des équivalences pour des épreuves de Maîtrise, si le candidat justifie avoir présenté avec succès des épreuves jugées équivalentes, sur les mêmes matières, dans une autre faculté de l'Université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examen, sans report de note.
3. Sur demande, le Doyen peut aussi accorder une ou plusieurs équivalences à l'étudiant qui effectue un séjour d'études dans une faculté d'une autre région linguistique suisse ou à l'étranger et qui réussit des examens du niveau de la Maîtrise organisés par la faculté d'accueil dans une branche correspondante ou complémentaire aux enseignements figurant au plan d'études de la maîtrise visée. L'équivalence peut être obtenue sous forme d'un report de note ou d'une dispense, au choix de l'étudiant.
4. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée par le Doyen pour une note insuffisante, lorsque l'étudiant visé à l'alinéa 3 en fait la demande. La dispense ne peut être accordée qu'en cas de résultat suffisant.
5. Les équivalences donnent à l'étudiant le bénéfice des crédits ECTS correspondants, conformément au plan d'études de la maîtrise visée. Les crédits ainsi obtenus ne peuvent dépasser un maximum de 60.

### **Art. 33 Plan d'études**

1. Le plan d'études détermine la composition et les modalités d'évaluation de chaque module.
2. Le plan d'études est adopté par le Conseil de faculté sur proposition du Collège des professeurs.

### **Art. 34 Contrôle des connaissances**

Les conditions d'admission aux examens sont déterminées dans l'article 11 du présent règlement et les modalités d'évaluation aux articles 12 et suivants.

### **Art. 35 Elimination**

1. Est éliminé de la Maîtrise, l'étudiant qui:
  - a. Echoue définitivement à une évaluation.
  - b. Obtient la note 1 à une évaluation.
  - c. N'obtient pas la maîtrise dans le délai d'études maximum visé à l'article 31, alinéa 2.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.



### ***Section III : Le diplôme fédéral de médecin et le certificat de fin d'études médicales***

#### **Art. 36 Conditions d'obtention**

1. L'étudiant suisse ou assimilé qui a obtenu la Maîtrise en médecine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève reçoit le Diplôme fédéral de médecin.
2. L'étudiant étranger qui a reçu la Maîtrise en médecine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève reçoit le Certificat de fin d'études médicales.

### ***Section IV : Entrée en vigueur et dispositions transitoires***

#### **Art. 37 Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 15 septembre 2007 et abroge celui du 16 mai 1990. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.

#### **Art. 38 Dispositions transitoires**

1. Les étudiants qui réussissent leur première année à la fin de l'année académique 2006-2007 sont soumis au présent règlement d'études, ainsi que ceux qui doublent leur première ou deuxième année.
2. Les étudiants qui réussissent leur deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année, ou qui échouent en troisième, quatrième, cinquième ou sixième année restent soumis soit aux ordonnances fédérales (Ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (OPMéd) RS 811.112.1 ; Ordonnance du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin RS 811.112.2, RS 811.112.3 (complétée par RS 811.112.31, septembre 2002) ; Modifications de 1995 (abrogé par RS 811.112.244) ; Modifications de 1999 ; Modifications de 2000Rs 811.112.244, nouvelle ordonnance du 21 octobre 2004, sur l'expérimentation médicale d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens à la Faculté de médecine de l'Université de Genève ; Modification de 2005) soit au règlement d'études du 16 mai 1990.
3. A la rentrée académique 2008-2009, tout étudiant qui débute ou répète sa troisième année sera soumis au présent règlement.